

الجمهورية الجسزائرية الديمقراطية الشغبية

المراب ال

إِنْفَاقًا سِي روليّة ، قوانين ، أوامبرومراسيمُ ت ادات ، مقدات ، مناشد ، اعلانات مد لاغادت

·	ALGERIE		ETRANGER
	6 mois	1 an	1 an
Edition originale	80 DA	50 DA	80 DA
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION : Secrétariat général du Gouvernement

Abonnements et publicité :
IMPRIMERIE OFFICIELLE

7, 9, et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER

Edition originale, le numéro : 1 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des années antérieures : 1,50 dinar. Les tables sont journies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 76-104 du 9 décembre 1576 portant code des impôts indirects (rectificatif), p. 766.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 23 août, 5 et 7 octobre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs, p. 769.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 novembre 1978 portant delegation de signature au directeur de l'Afrique, p. 770.

Arrêté du 2 novembre 1978 portant délégation de signature au directeur de l'Asie, p. 770.

Arrêtés du 2 novembre 1978 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 770.

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 16 mai 1975 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, p. 773.

SOMMAIRE (suite)

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 septembre 1976 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, p. 773.

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 septembre 1978 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, p. 773.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 octobre 1978 portant surclassement d'un établissement postal, p. 773.

Arrêté du 6 novembre 1978 portant création d'agences postales, p. 773.

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Saïd Hamdine (Commune de Birmandreis), p. 773.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Ain Nadja (Communes de Kouba et Birkhadem), p. 774.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Ben Aknoun (Commune d'El Biar), p. 774.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 775.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance nº 76-104 du 9 décembre 1976 portant code des impôts indirects (rectificatif).

J.O. N° 70 du 2 octobre 1977

Page 800 : 2ème colonne - chapitre II - libellé du chapitre :
Au lieu de :

Entrepôts sous crédits des droits

Lire :

Entrepôt sous-crédit des droits

Page 801 : 2ème colonne - article 15 - 4ème ligne :

Au lieu de :

justifications nécessaire

Lire :

justifications nécessaires

Page 802 : 1ère colonne - article 25 - 4ème ligne :

Au lieu de :

de formatités

Lire :

des tormalités

Page 803 : lère colonne - article 44, deuxième ligne :

An tieu de :

en matière de douane

Lire :

en matière de douanes

Page 805 : 1ère colonne - article 62 - deuxième alinéa, première ligne :

Au lieu de :

Ce acquits

Lire :

ces acquits

Page 805 : 2ème colonne - article 66 - 2ème alinéa - quatrième ligne :

Au tieu de :

appareil ou portion d'appareil

Lire

l'appareil ou portion d'appareil

Page 805 : 2ème colonne - article 69 - 2ème ligne :

Au lieu de :

doit être precédé

Lire :

doit être precedée

Page 805 : 2ème colonne - article 70 - 5ème alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de :

chiffre d'affaires concerné

Lire :

chiffre d'affaires concernée

Page 806 : 1ère colonne - article 71 - troisième ligne du 1°) :

Au tieu de :

dont la capacié

Lire :

dont la capacité

Page 806 : 2ème colonne - article 80 - troisième ligne :

Au lieu de :

effectuées en vue de

Lire :

effectuée en vue de

Page 808 - 1ère colonne - article 101 - 24ème ligne :

Au lieu de :

et, éventuellemeent,

Lire:

et, éventuellement,

Page 809 : 1ère colonne - article 110 - 10ème ligne :

Au lieu de :

visées a l'article 108 ci-dessus

Lire

visées à l'article 109 ci-dessus

Page 812 : 2ème colonne - 11ème ligne :

Au lieu de :

emmagasinement des alcools

Lire :

l'emmagasinement des alcools

Page 813 : 1ère colonne - avant-dernière ligne de l'article

Au heu de :

est impose dans les conditions

Lire

est imposée dans les conditions

Page 813 : 2ème colonne - article 166 - troisième ligne :
Au tieu de :

est considérée comme « assujettie »

Lire :

est considérée comme « assujetti »

Page 813 : 2ème colonne - article 167 - première ligne :
Au lieu de :

toute communication inférieure

Lire :

toute communication intérieure

Page 814 : lère colonne - article 172 - deuxième ligne :

procédé,

Lire :

un procédé spécial,

Page 814 - 1ère colonne - article 178 - 5ème ligne :

Au lieu de :

à la définition par le code du vin

Lire :

à la définition donnée par le code du vin

Page 816 - 2ème colonne, article 207 - deuxième ligne :
Au tieu de :

ayant le caractère spiritueux

Lire:

ayant le caractère de spiritueux

Page 820 : 1ère colonne - article 247 - deuxième ligne :

comme en matière de douane

Lire :

comme en matière de douanes

Page 825 : 1ère colonne - article 393 - troisième alinéa, troisième aigne :

Au lieu de :

deux alineas qui précèdent, s'ils n'ont pas régulièrement déclaré

Lire

deux alinéas qui précèdent, s'ils n'ont pas assisté ou ne se sont pas fait représenter à ces opérations, et s'ils n'ont pas régulièrement déclaré

Page 826 : 1ère colonne - article 304 - deuxième alinéa, quatrième ligne :

Au lieu de :

non revêtus de timbre et de vignettes

Lire :

non revêtus de timbres et de vignettes

Page 827 : 2ème colonne - article 322 - 1ère colonne du tapleau, deuxième ligne ;

Au tieu de :

30 allu nettes

Lire:

31 allumettes

Page 827 : 2ème colonne - article 323 - quatrième ligne :

Au tieu de :

30 allumettes

Lire :

31 allumettes

Page 830 : 1ère colonne - article 356 - deuxième alinéa, 4ème ligne :

Au lieu de :

d'affaires la plus proche de l'établissement du déclarant

Lire t

d'affaires de la circonscription où est implanté l'établissement du déclarant

Page 832 : 2ème colonne - article 400 - 5ème ligne :

Au lieu de :

tiré

Lire :

titré

Page 832 : article 404 - 4ème colonne du tableau : en face de : essences de pétroles autres :

Au lieu de :

97.99

Lire :

87.99

Page 834 : article 404 - tableau II :

Au lieu de :

TABLEAU II

	Droit fixe		Taxe
Produits pétroliers repris sous le numéro 27-10 A et B du tarif des douanes et utilisés dans la sidérurgie sous conditions	Unité de percep- tion	Quotité (DA)	ad valorem
d'emploi fixées par décret : — pour l'enrichissement du gaz de haut fourneau			
- comme combustible dans le haut fourneau			•
- comme combustible de se- cours pour chauffage des cowpers	100 kg ou hl	0,02	Néant

Lire :

TABLEAU II

Produits pétroliers repris sous	Droit fixe		Taxe
le numero 27-10 A et B du tarif des douanes et utilis dans la sidérurgie sous condi-	Unité de percep- tion	Quotite (DA)	ad valorem
tions d'emploi fixées par décret :			
- pour l'enrichissement du gaz de haut fourneau	100 kg ou hi	0,02	Néant
- comme combustibles dans le haut fourneau	100 kg ou hl	0,02	Néant
- comme combustibles de se- cours pour chauffage des cowpers	100 kg ou hl	9,02	Néant

Page 835 : 1ère colonne - article 407 - 2ème ligne :

Au lieu de :

des gaz

Lire 1

les gaz

sans qu'il y ait lieu

```
Page 835 .: 2ème colonne - article 413 - dernière ligne :
                                                                     Page 344 : 2ème colonne - article 511 - deuxième ligne :
      Au lieu de :
                                                                        Au lieu de :
   coropriétaires
                                                                     article 525
     Lire :
                                                                       Lire :
   copropriétaires.
                                                                     l'article 525
   Page 337 : 1ère colonne - 3ème ligne :
                                                                     Page 845 : lère colonne - article 524 - quatrième ligne :
     Au lier de :
                                                                       Au lieu de :
   toutes les qualités
                                                                     comprise
     Lite :
                                                                       Lire :
   toutes les quantités
                                                                     compromise
   Page 837 : 2ème colonne - article 431 - deuxième alinéa,
                                                                     Page 845 : 2ème colonne - article 529 - dernier alinéa,
 cinquième ligne :
                                                                   dernière et avant-dernière ligne :
     Au lieu de :
                                                                       Au lieu de :
   pour unités)
     Lire:
                                                                     de la cour
   pour unité)
                                                                       Lire:
                                                                     du tribunal
   Page 839 : 1ère colonne - article 450 - première ligne :
     Au lieu de :
                                                                     Page 846 : 1ère colonne - 13ème et 14ème ligne :
  Dans les abattoires
                                                                       Au lieu de :
     Lire :
                                                                     des dispositions des articles 77 et 78 du présent code
  Dans les abattoirs
                                                                       Lire :
  Page 839 - 2ème colonne - article 465 - deuxième ligne :
                                                                     des dispositions de l'article 77 du présent code
     Au tieu de :
  comme en matière de douans
                                                                    Page 847 : 2ème colonne - 12ème ligne :
    Lire :
                                                                       Au lieu de :
  comme en matière de douanes
                                                                    ci-dessus
                                                                      Lire :
  Page 840 : 1ère colonne - 3ème ligne :
     Au lieu de :
                                                                    ci -dessous
  desservices
                                                                    Page 847 : 2ème colonne - article 552 - première ligne :
    Lire:
  desservies
                                                                      Au lieu de :
                                                                    tout jugement ou arrêté
  Page 841 : 2ème colonne du tableau (liste des produits ta-
xables) lère ligne :
                                                                      Lire :
    Au lieu de :
                                                                    tout jugement ou arrêt
  chauffe-œu, chauffe-bain non électrique
    Lire :
                                                                    Page 847 : 2ème colonne - article 553 - troisième ligne :
  Chauffe-eau, chauffe-bain non électriques
                                                                      Au lieu de :
  - Même tableau, même colonne, 11ème ligne :
                                                                    601 et suivants portant code du procédure pénale
    Au lieu de :
  électrique ou non
                                                                    601 et suivants du code de procédure pénale
    Lire :
  électriques ou non
                                                                    Page 847 : 2ème colonne - article 553 - deuxième alinéa,
   - Même tableau : 3ème colonne en face du n° du tarif
                                                                  première ligne :
douanier n° Ex 92-11 :
                                                                      Au fien de :
   Au lieu de :
                                                                   Le jugement ou l'arrêté
 égal ou inférieur à 500 DA de 500 à 1.500 DA
                                                                     Lire:
 . Lire ':
                                                                   Le jugement ou l'arrêt
 égal ou inférieur à 500 DA.
                                                                   Page 848 : 2ème colonne - 7ème ligne :
 Page 843 : 1ère colonne - 8ème ligne :
                                                                     An lieu de :
   Au lieu de :
                                                                   des drots
 sans qu'il ait lieu
                                                                     Lire :
   Lire :
                                                                   des droits
```

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés des 23 août, 5 et 7 octobre 1978 portant mouvement dans le corps des administrateurs.

Par arrêté du 23 âoût 1978, M. Abdelnnadir Chaoui Boudghène est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, a compter du 2 avril 1978.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Rabah Mohamed Belkacem est tituiarise dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, a compter du 10 juillet 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Hocine Bousbaa est titularise dans le corps des administrateurs et rangé au ler échelon, indice 320, à compter du 27 novembre 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Mohamed Saïd Soudani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au ler écheion, indice 320, à compter du 10 décembre 1976.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Mohamed Améziane Ladj est utularisé dans le corps des administrateurs et rangé au ler échelon, indice 320, à compter du ler juillet 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Abdelhamid Arab est tituarise dans le corps des administrateurs et range au ier échelon, indice 320, à compter du 2 novembre 1976.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Rachid Ben-Iddir est titularise dans le corps des administrateurs et range au ler échelon, indice 320, à compter du 2 novembre 1976.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Abdelhamid Mezaache est titularise dans le corps des administrateurs et rangé au ler échelon, indice 320, à compter du 31 octobre 1976.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Zahir Madani est titularisé dans le corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter du 30 mai 1975.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Ellesse Larras est titularisé dans 'é corps des administrateurs et rangé au 1er échelon, indice 320, à compter 21 juin 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, M. Mostefa Amokrane est titularise dans le corps des administrateurs et rangé au 1er écheion, indice 320, à compter du 10 janvier 1978.

Par arrêté du 23 août 1978, Mile Nadia Benbouali est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au ler échelon, indice 320, à compter du ler juillet 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, Mile Khedidja Moussa Boudjeithia est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au 1er échelon, indice 320 à compter du 2 janvier 1978.

Par arrêté du 23 août 1978, Mile Nouara Kahlal est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au les échelon, indice 320, à compter du 31 décembre 1976.

Par arrêté du 23 août 1978, Mile Zaia Riane est titularisée dans le corps des administrateurs et rangée au ler edhelon, indice 320, à compter du 21 avril 1977.

Par arrêté du 23 août 1978, Mile Malika Ousmer est titularisee dans le corps des administrateurs et rangee au ler echeion, indice 320, a compter du 31 decembre 1975.

Par arrêté du 23 août 1978, Mlle Fatima Aïssani est titularisee dans le corps des administrateurs et rangée au ler écneion, indice 320, a compter du ler septembre 1977.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Abderrahmane Hadjersi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'interieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. All Ziad, est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de rechelle XIII, et affecte au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Djaffar Salah est nommé en quante d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échene XIII, et affecte au ministere de l'industrie lourde.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Salah Semadjiki est nommé en quairte d'administrateur stagiaire indice 295 de l'echelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement superieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Ahcène Boulekdem est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Hadj Bekkis est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'echelle 2.III et affecté au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Hocine Boussedja est nommé en qualite d'administrateur stagiaire; indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement superieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Hocine Djerida est nomméen qualite d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'echelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement superieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Mohamed Laïchoubi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Bachir Sekhri est nomme en quante d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978 M. Abdelhafid Saïdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1976, M. Mahmoud Benabdi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecte au ministere de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Si-Ahcène Sidi-Mammar est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'écheile XIII, et affecte au ministère de l'enseignement supérieur et de la récherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Azzouz Ali-Ahmed est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'echelle XIII, et affecte au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Ali Ferhat est nomme en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'echelle XIII, et affecté au ministère de l'enseignement superieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Smail Hameg est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, M. Youcef Bouchek est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du 5 octobre 1978, Mme Leila Harchaoui est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du 5 octobre 1978, Mme Houari née Farida Mebarek est nommée en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affectée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifiques.

Par arrêté du 7 octobre 1978, M. Anouar Bounabi est nommé en qualité d'administrateur stagiaire, indice 295 de l'échelle XIII, et affecté au ministère de l'intérieur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 novembre 1978 portant délégation de signature au directeur de l'Afrique.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Abdelouhab Abada en qualité de directeur de l'Afrique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelouhab Abada, directeur de l'Afrique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 2 novembre 1978 portant délégation de signature au directeur de l'Asie.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret nº 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration entrale du ministère des affaires étranVu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Abdelaziz Yadi en qualité de directeur de l'Asie ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Yadi directeur de l'Asie, a l'effet de signer au nom du ministre des affaires etrangères, tous actes et décisions, a l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêtés du 2 novembre 1978 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er septembre 1978 portant nomination de M. Yahia Achab en qualité de sous-directeur des postes diplomatiques et consulaires au sein de la direction des finances;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnee à M. Yahia Achab, sous-directeur des postes diplomatiques et consulaires au sein de la direction des finances, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangeres :

Vu le décret du 1er septembre 1978 portant nomination de M Mohamed Azzedine Azzouz en qualité de sous-directeur des affaires administratives et judiciaires au sein de la direction de la circulation et de l'établissement des étrangers ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M Mohamed Azzedine Azzouz, sous-directeur des affaires administratives et judiciaires au sein de la direction de la circulation et de l'établissement des étrangers, a l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangeres, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au $\it Journal officiel$ de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n^{\bullet} 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er septembre 1978 portant nomination de M. Ahmed Maamar en qualité de sous-directeur de la reprographie au sein de la direction du matériei ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Maamat, sous-directeur de la reprographie au sein de la direction du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du ler mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Abdelaziz Arab en qualité de sous-directeur de la documentation genérale au sein de la direction des archives, du courrier et de la documentation générale;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelaziz Arab, sous-directeur de la documentation générale au sein de la direction des archives, du courrier et de la documentation générale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étranères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangeres :

Vu le décret du ler octobre 1978 portant nomination de M. Tewfik Boûdalia en qualité de sous-directeur technique au sein de la direction des transmissions extérieures ;

Arrête :

Articlé ler. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tewfik Boudalia, sous-directeur technique au sein de la direction des transmissions extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Nourectine Kerroum en qualité de sous-directeur des affaires politiques au sein de la direction des organisations internationales :

Arrête:

Articie 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Nouredine Kerroum, sous-directeur des affaires politiques au sein de la direction des organisations internationales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangère, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Mouley Abderrazak Chabou en qualité de sous-directeur d'Europe occidentale, Amérique du Nord et Australie ;

Arrête :

Article ler. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mouley Abderrazak Chabou, sous-directeur d'Europe occidentale, Amérique du Nord et Australie, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art, 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Mohamed Khouri en qualité de sous-directeur de l'OUA au sein de la direction Afrique au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Khouri, sous-directeur de l'OUA au sein de la direction Afrique au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères.

. Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n^{\bullet} 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Saadedine Benouniche en qualité de sous-directeur de l'Europe de l'ouest et méridionale au sein de la direction Europe occidentale ;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Saadedine Benouniche, sous-directeur de l'Europe de l'ouest et méridionale au sein de la direction Europe occidentale, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret nº 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déleguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Mohamed Ghalib Nadjari en qualité de sous-directeur de l'URSS au sein de la direction des pays socialistes d'Europe;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Ghalib Nadjari, sous-directeur de l'URSS au sein de la direction des pays socialistes d'Europe, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et decisions, à l'exclusion des arrêtes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algerienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires etrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à délèguer leur signature :

Vu le décret n° 77-56 du ler mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M Amar Dahmouche en qualité de sous-directeur des pays Arabes, Afrique, Asie. Amerique latine au sein de la direction des affaires économiques et financières :

Arrête:

Article ler. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Dahmouche, sous-directeur des pays Arabes, Afrique, Asie, Amérique latine au sein de la direction des affaires économiques et financières, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

. Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Mohamed Lamine Benhabylès en qualité de sous-directeur de l'Amérique du sud au sein de la direction Amérique latine ;

Arrête :

Article ler. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Lamine Benhabylès, sous-directeur de l'Amérique du sud au sein de la direction Amérique latine, a l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du 1er mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangeres :

Vu le décret du 1er octobre 1978 portant nomination de M. Ahmed Chouaki en qualité de sous-directeur des traites au sein de la direction des affaires juridiques et des traites;

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Chouakt, sous-directeur des traites au sein de la direction des allaires juridiques et des traités, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Aiger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 77-76 du 23 avril 1977 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature :

Vu le décret n° 77-55 du ler mars 1977 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangeres :

Vu le décret du ler octobre 1978 portant nomination de M Brahim Aïssa en qualité de sous-directeur de la coopération multilaterale au sein de la direction des organisations internationales au ministère des affaires étrangères :

Arrête 1

Article ler. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Aissa, sous-directeur de la cooperation multilatérale au sein de la direction des organisations internationales au ministère des affaires étrangères, à l'ellet de signer au nom du ministre des affaires étrangères, aus actes et decisions, à l'exclusion des arrêtes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait a Aiger, le 2 novembre 1978.

Abdelaziz BOUTEFLIKA

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 16 mai 1975 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba.

Par décision du 7 novembre 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 16 mai 1975 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daïra	
Soltani Amar	Ben M'Hidi	Dréan	

Decision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établic le 18 septembre 1976 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba.

Par décision du 7 novembre 1978, est approuvée la liste des benéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 18 septembre 1976 par la commission de reclassement des moudiahidine de la wilaya de Annaba, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daïra	
Mekhoukh Youcef	Annaba	Annaba	

Décision du 7 novembre 1978 portant approbation de la liste des benéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 septembre 1978 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba.

Par décision du 7 novembre 1978, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs établie le 9 septembre 1978 par la commission de reclassement des moudjahidine de la wilaya de Annaba, prévue par le décret n° 67-169 du 24 août 1967 portant création de licences de débits de tabacs au profit des anciens membres de l'ALN et de l'OCFLN.

Liste des bénéficiaires de licences de débits de tabacs

Bénéficiaire	Centre d'exploitation	Daïra
Adjalia Amor	Annaba	Annaba

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 25 octobre 1978 portant surclassement d'un établissement postal.

Par arrêté du 25 octobre 1978, est autorisée, à compter du 1er novembre 1978, la transformation du guichet-annexe Batna - Benboulaïd (wilaya de Batna) en recette de 4ème classe.

Arrêté du 6 novembre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 6 novembre 1978, est autorisée, à compter du 5 novembre 1978, la création de trois établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daïra	Wilaya
Sidi Lantri	agence postale	Bordj Bou Naama	Lardjem	Beni Hendel	Tiaret
Bou Hallou	agence postale	Sabra	Sidi Medjahed	Maghnia	Tlemcen
Ain Khermane	agence postale	Bou Saâda	Ouled Sidi Brahim	Bou Saåda	M'Sila

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Saïd Hamdine (Commune de Birmandreis).

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal :

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncières au profit des communes;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale pour le développement et l'aménagement de l'agglomération d'Alger;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création des zones d'habitat urbaines nouvelles;

Vu le décret n° 77-190 du 24 décembre 1977 portant transfert du COMEDOR au ministère de l'habitat et de la construction;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle à Saïd Hamdine;

Vu la délibération du .6 juillet 1978 de l'assemblée populaire communale de Birmandreis;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya d'Alger;

Arrête

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune de Birmandreis comprise à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé à l'original du présent arrêté, et située entre le fond de talweg de l'oued Sidi Yahia au Nord, la rocade au Sud, la cité Concorde et le cimetière Sidi Yahia à l'Est.

- Art. 2. Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent, sont inclus dans les réserves foncières communales, prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.
- Art. 3. Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, notamment en matière d'habitat, d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à un aménagement rationnel de la zone, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de création.
- Art. 4. Les différentes localisations projetées sur la zone seront préalablement soumises à un groupe de coordination composé de représentants :
 - de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger,
 - de la caisse algérienne d'aménagement du territoire,
- du bureau d'études de l'entreprise de réalisation, et transmises au ministre de l'habitat et de la construction pour approbation.

Art. 5. — Le wali d'Alger et le président de l'assemblée populaire communale de Birmandreis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1978.

Abdelmadjid AOUCHICHE.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à creer à Alger - Aïn Nadja (Communes de Kouba et Birkhadem).

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance nº 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communai ;

Vu l'ordonnance n^{\bullet} 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves toncières au profit des communes;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation génerale pour le développement et l'aménagement de l'agglomération d'Aiger;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouvelles;

Vu le décret n° 77-190 du 24 decembre 1977 portant transfert du COMEDOR au ministère de l'habitat et de la construction ;

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle à Ain Nadja;

Vu les délibérations du 16 juillet 1978 des assemblees populaires communales de Kouba et Birkhadem ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya d'Aiger;

Arrête :

Article 1er. — Sont désignées comme zone d'habitat urbaine à créer, les portions du territoire des communes de Koupa et de Birkhadem comprises à l'intérieur du périmètre délimité au plan annexé a l'original du présent arrêté et situées entre le chemin de wilaya n° 14 à l'Est et la route nationale n° 38 au Sud.

- Art. 2. Les terrains compris dans le périmètre défini à l'article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.
- Art. 3. Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, notamment en matière d'habitat d'équipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à un aménagement rationnel de la zone, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de création.
- Art. 4. Les différentes localisations projetées sur la zone seront préalablement soumises à un groupe de coordination composé de représentants :
 - de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger,
 - de la caisse algérienne d'aménagement du territoire,
 - du bureau d'études de l'entreprise de réalisation,
- et transmises au ministre de l'habitat et de la construction pour appropation.
- Art. 5. Le wali d'Alger et les présidents des assemblées populaires communales de Koular et de Birkhauem sont l'harges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1978.

Arrêté du 8 novembre 1978 portant désignation et délimitation de la zone d'habitat urbaine à créer à Alger - Ben Aknoun (Commune d'El Biar).

Le ministre de l'habitat et de la construction,

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya;

Vu l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 portant constitution de réserves foncieres au profit des communes;

Vu l'ordonnance n° 75-22 du 27 mars 1975 portant approbation du plan d'orientation générale pour le développement et l'aménagement de l'agglomération d'Alger;

Vu la circulaire du 19 février 1975 relative à la création de zones d'habitat urbaines nouveiles;

Vu le décret n° 77-190 du 24 décembre 1977 portant transferi du COMEDOR au ministère de l'habitat et de la construction

Vu le dossier justificatif de création de la zone d'habitat urbaine nouvelle à Ben Aknoun;

Vu la délibération du 16 juillet 1978 de l'assemblée populaire communale d'El Biar ;

Vu le procès-verbai du 16 tuillet 1978 relatif à la réunion du conseil exécutif de la wilaya d'Alger;

Arrête :

Article 1er. — Est désignée comme zone d'habitat urbaine à créer, la portion du territoire de la commune d'El Biar, comprise à l'intérieur du périmètre delimité au pian annexe à l'original du présent arrêté et située entre le chemin Khaler Mustapha et les chemins Mokhtar Doudou et Idir Thoumi au Nord, la rocade et le ravin de l'oued Kniss au Sud et à l'Est.

- Art. 2. Les terrains compris dans le périmètre défini à "article précédent sont inclus dans les réserves foncières communales prévues par l'ordonnance n° 74-26 du 20 février 1974 susvisée.
- Art. 3. Les investissements des divers secteurs économiques et sociaux à réaliser, notamment en matière d'habitat, l'equipements collectifs et d'infrastructures, doivent contribuer à un aménagement rationnel de la zone, conformément aux dispositions contenues dans le dossier de création.
- Art. 4. Les différentes localisations projetées sur la zone seront préalablement soumises à un groupe de coordination composé de représentants :
 - de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger,
 - de la caisse algérienne d'aménagement du territoire
- du bureau d'études de l'entreprise de réalisation,
- et transmises au ministre de l'habitat et de la construction pour approbation
- Art. 5. Le wali d'Alger et le président de l'assemblée populaire communaie d'El Biar sont charges chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République aigérienne démocratique et populaire.

Fait a Alger, le 8 novembre 1978.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

Programme de modernisation urbaine

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de réaliser les études techniques ainsi que les travaux relatifs à l'éclairage public de l'artère centrale d'Oum El Bouaghi (lère tranche - 5 km).

Les organismes agréés, intéressés par ces études et travaux, devront se présenter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya en vue de retirer le programme nécessaire à la présentation de leurs offres dans les 10 jours qui suivent la date de la parution de cet avis.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront parvenir, dans un délai de 21 jours à compter de la publication du présent avis, à l'adresse suivante : Direction de l'infrastructure et de l'équipement, sous-direction de l'urbanisme, 2, avenue du 1er novembre 1954, Oum El Bouaghi.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

-0-

WILAYA DE SKIKDA

Opération n° N 5.622.1.141.00.02

Construction d'un lycée 1000/300 avec installations sportives à Azzaba

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution des lots suivants, relatifs à la construction d'un lycée 1000/300 avec installations sportives à Azzaba.

Lots: Gros-œuvres - Etanchéité - V.R.D.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer contre paiement des frais de reproduction à E.T.A.U., service commercial, agence de l'est, cité EI Bouni, Annaba.

La date limite de remise des offres ne doit pas excéder 30 jours à compter de la publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, devront être adressées, sous double pli cacheté, au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Skikda, sis avenue Rezki Kehhal, portant la mention « Appel d'offres ouvert pour la construction d'un lycée 1000/300 avec installations sportives à Azzaba ».

Les soumissionnaires resteront tenus par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

WILAYA DE ANNABA

2ème plan quadriennal

Opération nº N 5 623 8 122 00 01

Construction d'un CEM 600/200 à Dréan

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM 600/200 à Dréan.

Lot nº 10 - Equipement - Cuisine - Buanderie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès du bureau d'architecture de M. Jean Fernand Martin, 8, allées du 17 octobre, Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent avis.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle :
- Attestation fiscale;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- Attestation de la caisse des congés payés ;

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, boulevard du 1er Novembre 1954 - 2ème étage.

Construction d'un C.E.M. 600/SI à Besbès

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un C.E.M. 600/SI à Besbès.

Lot : équipement, cuisine.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès du bureau d'architecture de M. Jean Fernand Martin, 8, allées du 17 octobre, Annaba.

La date de dépôt des offres, est limitée à 21 jours après la publication du présent avis.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- Certificat de qualification professionnelle ;
- Attestation fiscale;
- Attestation de la caisse de sécurité sociale ;
- Attestation de la caisse des congés payés ;

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, boulevard du 1er Novembre 1954 - 2eme étage.

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé pour la construction de cinq (5) polycliniques dans la wilaya d'Oran implantées respectivement à :

- Oran Lamur
- Oran petit-lac
- Es Sénia
- Gdyel
- Boutlélis.

Cet appel d'offres porte sur le lot : Gros-œuvres-maçonnerie.

Les entrepreneurs peuvent soumissionner pour une ou plusieurs opérations. Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés et retirés dans les bureaux d'études et d'architectures ETAU, agence d'Oran, immeuble le rond point, Oran, contre frais de reproduction.

Après études, les soumissions sont à adresser sous double plis en recommande au wali d'Oran, direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, boulevard Mimouni Lahcène. Le premier pli portera la mention : «Ne pas ouvrir avant ia date fixée », le délai fixé pour la remise des offres expire à la fin de la troisième (3ème) semaine à dater de la publication du présent avis.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date de leur dépôt.

MINISTERE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION MEIEOROLOGIQUÉ ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Prorogation de délai d'appel d'offres international n° 10/78

La date limite de remise des offres pour le réaménagement de l'aerogare de Constantine - Aïn El Bey pour l'ensemble des lots suivants :

- 1) Climatisation
- 2) Sonorisation
- 3) Eclairage (rénovation)
- 4) Faux plafonds ét murs
- 5) Panneaux signalitiques
- 6) Décoration.

prévue initialement au 6 novembre 1978 est prorogée jusqu'au 15 décembre 1978 à 17 heures 45 minutes.

Le reste sans changement.